

## **BGE 19830713\_8737\_79 vom 1. Januar 2021**

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19830713\\_8737\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19830713_8737_79)

FR: BGE 19830713\_8737\_79 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19830713\_8737\_79 del 1 gennaio 2021

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure devant le Tribunal fédéral (3 ans et demi). La procédure s'est échelonnée du dépôt du recours à l'arrêt du Tribunal fédéral; il en est résulté une durée de trois ans et demi qui doit être qualifiée de considérable pour un seul degré de juridiction et appeler un contrôle attentif. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des requérants et de celui des autorités, ainsi que de l'enjeu du litige pour les intéressés. La complexité de l'affaire et le comportement des requérants était sans incidence sur la durée de la procédure tandis que celui des autorités s'est caractérisé par une longue période unique d'inaction complète que seules pouvaient justifier des circonstances exceptionnelles. Un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'Etat s'il prend, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter la situation; il en va autrement si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel. Or, les dispositions prises, quoique reflétant une volonté réelle de s'attaquer au problème, n'ont abouti qu'à des résultats peu satisfaisants. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 50 CEDH. Demande de satisfaction équitable des requérants en raison de la durée de la procédure devant le Tribunal fédéral. Préjudice moral: réparation déjà assurée par l'arrêt. Frais et dépens: droit au remboursement de ceux réclamés par les requérants pour la procédure suivie en Suisse puis à Strasbourg. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure devant le Tribunal fédéral (3 ans et demi). La procédure s'est échelonnée du dépôt du recours à l'arrêt du Tribunal fédéral; il en est résulté une durée de trois ans et demi qui doit être qualifiée de considérable pour un seul degré de juridiction et appeler un contrôle attentif. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des requérants et de celui des autorités, ainsi que de l'enjeu du litige pour les intéressés. La complexité de l'affaire et le comportement des requérants était sans incidence sur la durée de la procédure tandis que celui des autorités s'est caractérisé par une longue période unique d'inaction complète que seules pouvaient justifier des circonstances exceptionnelles. Un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'Etat s'il prend, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter la situation; il en va autrement si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel. Or, les dispositions prises, quoique reflétant une volonté réelle de s'attaquer au problème, n'ont abouti qu'à des résultats peu satisfaisants. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 50 CEDH. Demande de satisfaction équitable des requérants en raison de la durée de la procédure devant le Tribunal fédéral. Préjudice moral: réparation déjà assurée par l'arrêt. Frais et dépens: droit au remboursement de ceux réclamés par les requérants pour la procédure suivie en Suisse

puis à Strasbourg. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Durée d'une procédure devant le Tribunal fédéral (3 ans et demi). La procédure s'est échelonnée du dépôt du recours à l'arrêt du Tribunal fédéral; il en est résulté une durée de trois ans et demi qui doit être qualifiée de considérable pour un seul degré de juridiction et appeler un contrôle attentif. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire, du comportement des requérants et de celui des autorités, ainsi que de l'enjeu du litige pour les intéressés. La complexité de l'affaire et le comportement des requérants était sans incidence sur la durée de la procédure tandis que celui des autorités s'est caractérisé par une longue période unique d'inaction complète que seules pouvaient justifier des circonstances exceptionnelles. Un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'Etat s'il prend, avec la promptitude voulue, des mesures propres à surmonter la situation; il en va autrement si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel. Or, les dispositions prises, quoique reflétant une volonté réelle de s'attaquer au problème, n'ont abouti qu'à des résultats peu satisfaisants. Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. SUISSE: Art. 50 CEDH. Demande de satisfaction équitable des requérants en raison de la durée de la procédure devant le Tribunal fédéral. Préjudice moral: réparation déjà assurée par l'arrêt. Frais et dépens: droit au remboursement de ceux réclamés par les requérants pour la procédure suivie en Suisse puis à Strasbourg. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme aux requérants.

## **Erwägungen**

### **E. 21**

Les requérants se plaignent de la durée de la procédure d'examen de leur recours de droit administratif au Tribunal fédéral (18 avril 1977 - 15 octobre 1980). Ils invoquent l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention, aux termes duquel "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)."

### **E. 22**

Un point n'a pas prêté à discussion et la Cour le tient pour acquis: les "droits", de nature personnelle ou patrimoniale, que MM. Zimmermann et Steiner revendiquaient devant le Tribunal fédéral revêtaient un caractère privé, donc "civil" au sens du texte précité. La seule question à trancher en l'occurrence consiste à savoir s'il y a eu ou non dépassement du "délai raisonnable". D'après la Commission, elle appelle une réponse affirmative; le Gouvernement marque son désaccord.

### **E. 23**

Les intéressés dénoncent uniquement la longueur de l'instance devant le Tribunal fédéral (paragraphe 18 ci-dessus); la Commission, dont la décision du 18 mars 1981 trace le cadre de l'affaire déferée depuis lors à la Cour (arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, série A no 39, p. 39, § 106), n'a retenu et traité leur requête qu'à ce sujet. Partant, la procédure préalable devant la Commission fédérale d'estimation n'entre pas ici en ligne de compte. La période à prendre en considération va donc du dépôt, le 18 avril 1977, du recours de MM. Zimmermann et Steiner jusqu'au 15 octobre 1980, date de l'arrêt du Tribunal fédéral

(paragraphe 9 et 11 ci-dessus), soit près de trois ans et demi. Considérable pour un seul degré de juridiction, pareil laps de temps appelle un contrôle attentif sous l'angle de l'article 6 § 1 (art. 6-1).

#### **E. 24**

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure tombant sous le coup de l'article 6 § 1 (art. 6-1) s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de l'espèce (arrêt Buchholz du 6 mai 1981, série A no 42, p. 15, § 49). La Cour doit avoir égard, notamment, à la complexité de la cause en fait ou en droit, au comportement des requérants et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour les premiers; par ailleurs, seules des lenteurs imputables à l'État peuvent l'amener à conclure à l'inobservation du "délai raisonnable" (voir, mutatis mutandis, l'arrêt König du 28 juin 1978, série A no 27, pp. 34-40, §§ 99, 102-105 et 107-111, et l'arrêt Buchholz précité, série A no 42, p. 16, § 49). 1. Complexité de l'affaire

#### **E. 25**

Le Gouvernement reconnaît que l'affaire n'avait rien de particulièrement complexe; telle est aussi l'opinion de la Commission. La Cour y souscrit: les faits ne nécessitaient aucune investigation; quant aux questions juridiques soulevées, elles ne paraissent pas avoir présenté une difficulté exceptionnelle. 2. Comportement des requérants

#### **E. 26**

On ne saurait imputer à MM. Zimmermann et Steiner les retards dont ils se plaignent. Le droit suisse - le Gouvernement l'admet - ne leur offrait aucun moyen de les abrégés. Après avoir saisi le Tribunal fédéral le 18 avril 1977, ils lui adressèrent du reste, les 8 septembre 1978, 15 mars 1979 et 29 juin 1980, trois lettres par lesquelles ils cherchaient à se renseigner sur la marche de la procédure (paragraphe 10 ci-dessus). 3. Comportement des autorités suisses

#### **E. 27**

Gouvernement, Commission et requérants s'accordent à considérer que la cause principale de la durée de l'instance réside dans la manière dont le Tribunal fédéral a rempli sa tâche. Après avoir consulté, le 27 avril 1977, la commission fédérale d'estimation, il a reçu en mai les observations respectives de celle-ci puis de l'administration cantonale zurichoise; par la suite, il s'est borné à répondre aux lettres précitées des requérants (paragraphe 9 et 10 ci-dessus). La législation suisse (articles 109 et 110 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire) l'autorisait à statuer sur la base des pièces recueillies; il ne l'a fait qu'après trois ans et demi environ. Le Gouvernement tire argument de l'arrêt Buchholz du 6 mai 1981 (précité, série A no 42), car la Cour n'y a pas constaté de violation de l'article 6 § 1 (art. 6-1) bien que le laps de temps écoulé jusqu'à la décision interne définitive eût atteint presque cinq ans. Toutefois, la procédure incriminée avait traversé trois degrés de juridiction et de nombreuses mesures, d'instruction ou autres, l'avaient constamment jalonnée. En l'espèce au contraire, la Cour se trouve en face d'une longue période unique d'inactions complètes, que seules pourraient justifier des circonstances exceptionnelles.

#### **E. 28**

Statistiques à l'appui, le Gouvernement invoque essentiellement la surcharge de travail du Tribunal fédéral (paragraphe 12 et 14 ci-dessus). Selon lui, l'encombrement du rôle obligeait à trier les litiges en fonction de leur urgence et de leur importance (paragraphe 17

ci-dessus); or aucun de ces critères ne jouait en faveur d'un examen plus rapide du recours de MM. Zimmermann et Steiner. En outre, le Parlement suisse aurait adopté les dispositions nécessaires pour redresser la situation. La Commission ne méconnaît pas les difficultés rencontrées, ni l'ampleur des crédits nécessaires pour les résoudre, mais les raisons données par le Gouvernement ne lui paraissent pas excuser la durée de l'instance en question. Telle est aussi la thèse des requérants; sans nier la surcharge de travail du Tribunal fédéral ni le bien-fondé d'un système de tri, ils affirment qu'il arrive un moment où toute cause devient prioritaire du fait même du temps écoulé.

#### **E. 29**

La Cour relève d'abord que la Convention astreint les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1), notamment quant au "délai raisonnable". Néanmoins, un engorgement passager du rôle n'engage pas leur responsabilité s'ils recourent, avec la promptitude voulue, à des mesures propres à surmonter pareille situation exceptionnelle (arrêt Buchholz précité, série A no 42, p. 16, § 51, et arrêt Foti et autres, du 10 décembre 1982, série A no 56, p. 21, § 61). Parmi les moyens qui peuvent entrer en ligne de compte à titre provisoire figure assurément le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu qu'elles représentent pour les intéressés. Toutefois, si semblable état de choses se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'État ne saurait différer davantage l'adoption de mesures efficaces.

#### **E. 30**

Les statistiques fournies par le Gouvernement montrent que le volume du contentieux déferé au Tribunal fédéral a augmenté progressivement depuis 1969, surtout dans le domaine du droit administratif. Au début, les autorités suisses ont pu croire qu'il s'agissait d'une surcharge passagère de travail, mais dès 1973 la haute juridiction avait saisi le caractère structurel que revêtait la situation (paragraphe 12 ci-dessus), dont on rencontre du reste l'équivalent dans beaucoup d'autres États contractants.

#### **E. 31**

Or les dispositions prises jusqu'au 15 octobre 1980, date de l'arrêt du Tribunal fédéral, quoique reflétant une volonté réelle de s'attaquer au problème, n'ont pas assez tenu compte de ce caractère et, partant, n'ont abouti qu'à des résultats peu satisfaisants. Le Tribunal fédéral avait bien préconisé en 1973 certaines mesures d'urgence, mais il en demanda l'ajournement dans l'attente d'une refonte de la loi sur l'organisation judiciaire (paragraphe 12 ci-dessus). Il les sollicita derechef en décembre 1977, quand la crise s'accrut. L'Assemblée fédérale les vota en 1978 et elles entrèrent en vigueur le 1er février 1979; elles consistaient, entre autres, à augmenter de 28 à 30 le nombre des juges et de 24 à 28 celui des greffiers et secrétaires. En outre, le tribunal a procédé à une révision générale de son règlement (paragraphe 13 ci-dessus). Ces mesures ne pouvaient cependant passer pour suffisantes, même à l'époque; de fait, l'encombrement du rôle n'a cessé d'empirer car le volume du contentieux a continué à croître. Quant à celles, plus énergiques, décidées le 20 mars 1981 - donc après le rejet du recours de MM. Zimmermann et Steiner -, elles se révéleront sans doute plus efficaces (paragraphe 11, 14 et 15 ci-dessus); toutefois, la Cour n'a pas à les apprécier.

#### **E. 32**

La procédure litigieuse a duré trois ans et demi environ, pendant la majeure partie desquels la cause des intéressés demeura en veilleuse. Statuant à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour estime ce laps de temps excessif; les indéniables difficultés rencontrées par le Tribunal fédéral ne pouvaient plus alors être considérées comme transitoires, ni priver les requérants de leur droit au respect du "délai raisonnable" (arrêt Foti et autres, précité, série A no 56, p. 23, § 75). Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 (art. 6-1). La Cour n'a pas à préciser à quelle autorité nationale ce manquement est imputable: seule se trouve en jeu la responsabilité internationale de l'État (arrêt Foti et autres précité, ibidem, p. 21, § 63). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

### **E. 33**

L'article 50 (art. 50) se lit ainsi: "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable."

### **E. 34**

À l'audience, le représentant des requérants a demandé - une somme de 500 FS pour chacun de ses clients en réparation du préjudice moral; - le remboursement de leurs frais d'avocat pour l'instance devant le Tribunal fédéral; - celui de leurs frais et dépens devant la Commission puis la Cour. L'agent du Gouvernement ayant, de son côté, présenté des observations détaillées à ce sujet, la Cour estime la question en état (article 50 § 3, première phrase, du règlement). 1. Préjudice moral

### **E. 35**

D'après le Gouvernement, si la Cour devait conclure à l'existence d'une violation le prononcé de l'arrêt et sa publication représenteraient déjà une satisfaction équitable suffisante. Aux yeux de la Cour, à supposer que les requérants aient subi une certaine tension psychologique dommageable, elle trouverait en l'occurrence une compensation adéquate dans la constatation, par le présent arrêt, du dépassement du délai raisonnable (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Corigliano du 10 décembre 1982, série A no 57, p. 17, § 53). 2. Frais et dépens

### **E. 36**

Pour avoir droit à l'allocation de frais et dépens en vertu de l'article 50 (art. 50), la partie lésée doit les avoir engagés afin d'essayer de prévenir ou faire corriger une violation dans l'ordre juridique interne, d'amener la Commission puis la Cour à la relever et d'en obtenir l'effacement. Il faut aussi que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, notamment, l'arrêt Minelli du 25 mars 1983, série A no 62, p. 20, § 45).

### **E. 37**

Les intéressés réclament d'abord une somme de 100 FS pour frais d'avocat devant le Tribunal fédéral; elle se rapporte aux deux lettres de Me Kuhn s'enquérant de la marche de la procédure (paragraphe 10 ci-dessus). Ils ont droit à son remboursement, car ces démarches tendaient à inciter le Tribunal fédéral à se conformer aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1).

**E. 38**

Quant aux procédures suivies à Strasbourg, les requérants n'ont pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite devant la Commission ni auprès du délégué de celle-ci devant la Cour; ils demandent 2.360 FS au titre des frais et dépens de leur représentant, M. Minelli. La Cour décide de leur accorder ce montant dont le Gouvernement ne conteste pas le caractère plausible et raisonnable. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.